
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

CABINET

N°0013 /MI/TPT/QE/MIDDL-CAB.

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention :

- ce l'inspecteur général de l'Administration du territoire ;
- du directeur général de l'administration du territoire ;
- du directeur général de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre ;
- du directeur général de la police ;
- du directeur général de la surveillance du territoire ;
- des préfets des départements ;
- des syndicats patronaux ;
- des directeurs départementaux de la police ;
- des directeurs départementaux de la surveillance du territoire ;
- des directeurs départementaux de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre.

Il nous est revenu, de manière récurrente, que les étrangers admis à séjourner en République du Congo avec le statut de visiteur temporaire, de touriste ou pour des raisons d'affaires occupent des emplois dans les établissements ou entreprises privées sans autorisation préalable du Ministre en charge de l'emploi.

Cette pratique est contraire aux dispositions des articles :

- 22 à 25 de la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Congo ;
- 25 à 35 de la loi n°022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 01/86 du 22.02.1986 remplaçant et complétant la loi n° 03/85 du 14 février 1985 portant création de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO) et modification du Code du travail et constitue une infraction qui expose leurs auteurs et complices à des peines d'amende ou d'emprisonnement ou d'expulsion du territoire national.

En ce qui concerne les autorisations d'emploi, nous réitérons les dispositions des textes susvisés en précisant que toute pratique qui consiste pour les employeurs à introduire un travailleur étranger sur le territoire national et à faire régulariser ultérieurement sa situation est prohibée.

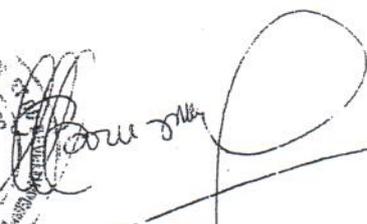
Les agents de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, ayant en charge l'établissement et le contrôle de différents documents aux personnes migrantes doivent veiller scrupuleusement au respect des textes de la République sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

L'application des présentes dispositions est impérative et ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville le 29 DEC. 2016

Le Ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi,



Raymond Zéplirin MBOULOU



Thomas Nicéphore
FYLLA SAINT EUDES

Ampliations :

PR-CAB	1
PM-CAB	1
SGPR	1
SGG	1
METPFQE-CAB.	1
MIDDL-CAB	1
MTSS	1
Archives	2/9

CABINET

N0009 / METPFQE-CAB.

CIRCULAIRE

Complétant les dispositions de la circulaire n°005.MTSS/CAB du 05 janvier 1999 relative à la composition des dossiers des contrats, avenants aux contrats, Autorisations d'Emploi Temporaire et Autorisations Provisoires d'Emploi.

A l'attention

- Des Directeurs généraux, chefs d'Entreprises et Etablissements installés en République du Congo ;
- Du Directeur général de l'ONEMO ;
- Des Directeurs départementaux de l'ONEMO.

J'ai constaté que les dossiers de demande ou de renouvellement d'autorisations d'emploi qui parviennent à mon Cabinet ne sont pas suffisamment documentés pour me permettre de décider.

En conséquence, je vous invite désormais, à produire à l'appui de ceux-ci, outre les pièces exigées par la circulaire 005/MTSS-CAB du 05 janvier 1999 relative à la composition des dossiers des contrats, avenants aux contrats, autorisations d'emploi temporaire et autorisations provisoires d'emploi, les documents ci-après :

- Un planning d'embauche et un planning de formation des travailleurs sur les cinq années à venir ;
- Un justificatif de l'opportunité du renouvellement de l'autorisation d'emploi dès le dépôt de la demande du 1^{er} avenant.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'embauche d'un travailleur étranger doit être précédée de la notification, à la direction départementale de l'ONEMO du ressort, de l'offre d'emploi relative au poste à pourvoir.

Le directeur départemental saisi, dispose d'un délai de sept (07) jours pour se prononcer, en donnant un avis d'objection ou de non objection qui doit être joint au dossier.

Le directeur général a quinze (15) jours pour se prononcer et transmettre le dossier au Ministre en charge de l'emploi.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire.

Ampliations :

Primature	1
METPFQE-CAB	1
MTSS	1
DG ONEMO	1
DD ONEMO	10
DG CNSS	1
CFE	1
Unicongo	1
UNOC	1
Syndicat des boulangers	1
Communauté ouest Africaine	1
Archives	1/21



à Brazzaville, le 14 NOV. 2016

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES